

Assistance Dépannage Local professionnel

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur du produit : Inter Partner Assistance, société immatriculée en Belgique sous le n° 415591055 -
Prise au travers de sa succursale française immatriculée sous le n° 316139500.

Référence du produit : ASSISTANCE DÉPANNAGE EDF offre « ÉLECTRICITÉ »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle (Notice d'information et/ou Conditions Générales).

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'un contrat d'assistance qui a pour objet d'apporter au client EDF pour son local professionnel, une assistance en cas de panne d'électricité, de panne d'appareil de chauffage et de climatisation.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ **Assistance Dépannage électricité** : Panne d'électricité survenant sur l'installation électrique intérieure et extérieure du local professionnel et télécom. *Plafond : 2.000 € TTC par intervention, sans limite du nombre d'interventions. Intervention sous 3h - selon conditions définies dans la Notice d'information valant Conditions Générales.*
- ✓ **Assistance Appareil de chauffage/climatisation** : Panne d'un appareil de chauffage électrique et d'un appareil de climatisation installés dans le local Professionnel. *Plafond : 2.000 € TTC par intervention, sans limite du nombre d'interventions. Intervention dans un délai de 24 heures, à compter du 1^{er} jour ouvré suivant l'appel du Client, du lundi au samedi de 8 à 18 heures.*
- ✓ **La contribution financière au remplacement des appareils de chauffage** en cas d'irréparabilité de celui-ci constaté par un prestataire agréé. *Plafond : 1.500 TTC, sans limite du nombre d'interventions.*

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues dans l'offre concernée.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'organisation par le client ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues au contrat sans l'accord préalable d'AXA, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.
- ✗ Les événements garantis survenus hors du local professionnel.
- ✗ Toute partie commune d'immeuble, branchement de chantier ou provisoire, ainsi que toute installation faisant partie du domaine public tel que défini à l'article L.2111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.
- ✗ Les campings, les entrepôts et les bâtiments de stockage, les camions-restaurants (food trucks), les exploitations agricoles et les exploitations viticoles.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Tous sinistres imputables à une défaillance des réseaux de distribution et/ou de transport d'électricité.
- ! Toutes interventions sur les installations dont l'état général ou la vétusté ne permet pas d'assurer une sécurité suffisante.
- ! Toutes interventions sur les travaux de réparation, de renouvellement ou de mise en conformité de l'ensemble de tout ou partie de l'Installation intérieure ou extérieure, d'électricité du local professionnel.
- ! Tous sinistres répétitifs, causés par une non-remise en état de l'installation électrique, suite à une première Intervention d'AXA.
- ! Toutes interventions nécessitant le déplacement de machines, de mobiliers lourds, d'équipements spéciaux ou non accessibles, sans travaux de terrassement ou de démontage (faux plafonds, cloisons, chauffage au sol).
- ! Toute défaillance en amont du disjoncteur de branchement d'électricité.



Où suis-je couvert ?

Les garanties s'exercent en France métropolitaine **hors îles non reliées par un pont**.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

À la souscription du contrat :

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

Déclarer toutes modifications d'informations contractuelles (nom, adresse).

En cas de sinistre :

Obtenir l'accord préalable de l'assureur avant d'engager toute prestation ou dépense.

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.

Informez des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime d'assurance, dont le montant est précisé dans les Conditions Particulières, doit être réglée aux échéances et dans les conditions prévues dans ce même document.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à compter de la date de souscription, sous réserve de l'encaissement effectif de la première prime et des portions de prime lorsque le paiement est fractionné.

Les garanties cessent dès lors que le contrat est résilié.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Les conditions de résiliation sont fixées dans les conditions générales. L'assuré peut notamment résilier son contrat en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à EDF au moins 2 mois avant la date d'échéance de ce contrat (article L113-12 du Code des assurances).